Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 056-215601592-20260511-81_2026-DE

PLEUCADEUC
• Commune Accueillante

Année : 2026
Séance : 5-2026
Délibération : 81-2026

Commune de Pleucadeuc

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 11 mai 2026 à 19 h 00

L'an deux mille vingt-six, le onze mai à dix-neuf heures, les membres du CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqués le quatre mai, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Loïc BALAC, maire.

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 14
Pouvoirs : 5

Présents : BALAC Loïc, BUSSON Jean-François, ROUX Patricia, LANOE Rudy, RIO Letitia, LOYER Alain, BRAUD Serge, NAFTEUX, Yvonne RACOUET Philippe, ETRILLARD Delphine, BOULO DUGUÉ Céline, LEVASSEUR Hélène, TRICHARD Fabien, LABORDERIE Romain.

Absents excusés : GOURMIL Nathalie (donne pouvoir à DELANOE Rudy) ; GUILLEMOT André (donne pouvoir à BALAC Loïc) ; BOCANDÉ Marie-Pierre (donne pouvoir à ROUX Patricia) ; MACÉ Laetitia (donne pouvoir à BOULO DUGUE Céline) ; LEMIERRE Jim (donne pouvoir à BUSSON Jean-François).

Retard : RIO Letitia arrivée à 19 :14

Secrétaire de séance : LABORDERIE Romain

++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

OBJET : TELETRAVAIL INTEGRATION DES CONTRATS DE DROITS PRIVES

Le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 7 juillet 2025, le Conseil Municipal a instauré le télétravail au sein de la collectivité et en a défini les modalités d'organisation.
Il est apparu nécessaire de préciser et d'étendre le champ des bénéficiaires du dispositif afin d'y inclure les agents relevant de contrats de droit privé, notamment les apprentis et alternants, dès lors que leurs missions et leur niveau d'autonomie sont compatibles avec l'exercice du télétravail.
Il est rappelé que les alternants participent pleinement à l'activité des services et peuvent, sous réserve de l'accord de leur employeur et de leur maître d'apprentissage/tuteur, exercer certaines missions à distance lorsque celles-ci le permettent, dans le respect des objectifs pédagogiques de leur formation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code du travail, notamment les dispositions relatives à l'apprentissage et aux contrats de professionnalisation ;
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif au télétravail dans la fonction publique ;

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 056-215601592-20260511-81_2026-DE

VU l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que le télétravail peut être ouvert aux agents publics comme aux agents contractuels de droit public ;
CONSIDERANT que certains agents relevant de contrats de droit privé (apprentis, contrats de professionnalisation) peuvent exercer des missions compatibles avec le télétravail ;
CONSIDERANT que l'exercice du télétravail par un alternant doit rester compatible avec les exigences de formation, de suivi pédagogique et de présence en structure d'accueil ;
CONSIDERANT que l'intérêt du service et les conditions d'autonomie de l'agent doivent être garantis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Article 1
L'article relatif aux bénéficiaires de la délibération du 7 juillet 2025 est complété comme suit :
Le dispositif de télétravail est ouvert :

- aux fonctionnaires territoriaux ;
- aux agents contractuels de droit public ;
- aux agents sous contrat de droit privé, notamment les apprentis et alternants, sous réserve de compatibilité des missions exercées avec le télétravail et de validation conjointe de l'autorité territoriale et du maître d'apprentissage/tuteur.

Article 2 :
Pour les agents sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation :

- le télétravail est limité à une journée par semaine maximum, sous réserve des nécessités de service et des obligations de formation en présentiel ;
- il ne peut être accordé que pour des activités compatibles avec le niveau de formation et ne portant pas atteinte au suivi pédagogique ;
- une coordination obligatoire est mise en place entre le tuteur en collectivité et le centre de formation ;
- l'autorisation de télétravail peut être suspendue ou retirée si elle nuit au parcours de formation ou au bon fonctionnement du service.

Article 3 :
L'ensemble des autres dispositions de la délibération du 7 juillet 2025 demeure inchangé et pleinement applicable.

Article 4 :
La présente modification entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Municipal.

Article 5 :
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 056-215601592-20260511-81_2026-DE

Vote à l'unanimité :
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré, le 11 mai 2026
Le Maire, Loïc BALAC.